

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 16/220

autorisant l'Agence à conclure, au nom de l'Organisation, l'Accord spécifique entre EUROCONTROL et l'Entreprise commune SESAR ainsi que l'Accord d'adhésion à l'Entreprise commune SESAR entre tous les membres de cette dernière et l'Entreprise commune SESAR portant sur la prorogation du mandat de l'Entreprise commune SESAR jusqu'au 31 décembre 2024

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 – ci-après dénommée « la Convention EUROCONTROL » –, et en particulier ses articles 6.3, 7.2, 11 et 12,

Vu la Décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997 relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation, ainsi que la Décision n° 72 de la Commission permanente du 9 décembre 1997 relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier la création d'un Conseil provisoire,

Considérant qu'en vertu de la Mesure n° 09/151 de la Commission permanente du 7 mai 2009, l'Agence a conclu, au nom de l'Organisation, le 29 mai 2008, l'Accord bilatéral entre EUROCONTROL et l'Entreprise commune SESAR ainsi que, le 10 juin 2009, l'Accord-cadre multilatéral entre tous les membres de l'Entreprise commune SESAR ;

Considérant que le Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) a été modifié par le Règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 et par le Règlement (UE) n° 721/2014 du Conseil du 16 juin 2014 ;

Eu égard en particulier aux considérants (5), (9) et (15) du Règlement (UE) n° 721/2014 du Conseil du 16 juin 2014, qui modifie le Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la prorogation du mandat de l'Entreprise commune SESAR jusqu'en 2024 ;

Eu égard aux conclusions de la 40^e session du Conseil provisoire, en particulier en ce qui concerne la contribution totale estimée d'EUROCONTROL de cinq cents millions d'euros sur la période de prorogation de l'Entreprise commune SESAR ;

Sur proposition de l'Agence et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. L'Agence reçoit délégation à l'effet de conclure, au nom de l'Organisation :
 - a. l'Accord spécifique entre EUROCONTROL et l'Entreprise commune SESAR, sur la base du projet d'accord joint à l'Annexe 1 ;

- b. l'Accord d'adhésion à l'Entreprise commune SESAR entre tous les membres de cette dernière et l'Entreprise commune SESAR, sur la base du projet d'accord joint à l'Annexe 2.
2. Lesdits Accords sont signés, au nom de l'Organisation, par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 23.06.2016.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. DOVHAN', written in a cursive style.

V. DOVHAN
Président de la Commission